

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU  
CONSEIL TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMMERCE ARCHIPEL (SASU SARO)  
POUR LA RÉNOVATION DE SON LOCAL COMMERCIAL - APPROBATION  
D'UNE CONVENTION**

Par délibération n° ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'Agenda du développement économique métropolitain, dans lequel elle s'engage en faveur du commerce de proximité. Cette orientation se traduit par le souhait de la Métropole d'accélérer la redynamisation commerciale du centre-ville de Marseille, en approuvant le principe d'une intervention économique destinée à lutter contre la vacance commerciale.

Par délibération n° ECO 004-5723/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019, la Métropole a ainsi approuvé la mise en place de dispositifs propres à assurer la mise en œuvre de l'objectif de lutte contre la vacance commerciale dans les secteurs marseillais suivants : Opéra, Canebière et rue de Rome. Parmi ces dispositifs, la Métropole peut apporter une aide sous forme de subvention à la rénovation de locaux commerciaux à destination des porteurs de projet ne bénéficiant pas d'une aide métropolitaine sur le loyer.

Par délibération n° ECO 002-6394 du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019, ont été approuvées les conditions d'attribution des aides métropolitaines en faveur de la redynamisation des commerces dans le centre-ville de Marseille. Il est précisé que l'aide accordée dans le cadre de ce dispositif constitue une aide à l'immobilier d'entreprise au sens des dispositions de l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales. Cette aide, pour les PME créées ou reprises, correspond à 50% maximum du coût total des travaux éligibles, et est plafonnée à 30 000 euros.

La Métropole a été sollicitée par la SASU « Sora » (boutique « Archipel », concept store – commerce de détail de produits textiles, accessoires de mode, décoration) récemment installée au 39 rue Vacon à Marseille (secteur Opéra), pour obtenir une aide sur ce fondement.

Dès lors que les conditions d'attribution de l'aide sont remplies par l'entreprise, il est proposé un soutien financier de la Métropole à la SASU « Saro » en participant financièrement à la rénovation de son local commercial à hauteur de 15 600 euros, soit 50 % du budget prévisionnel des travaux éligibles de rénovation qui s'élèvent à 31 200 euros.

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Stratégie et développement économique, entreprises, commerce, relance

#### ■ Séance du 17 Décembre 2020

17113

#### ■ Attribution d'une subvention au commerce Archipel (SASU SARO) pour la rénovation de son local commercial - Approbation d'une convention

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'Agenda du développement économique métropolitain, dans lequel elle s'engage en faveur du commerce de proximité. Cette orientation se traduit par le souhait de la Métropole d'accélérer la redynamisation commerciale du centre-ville de Marseille, en approuvant le principe d'une intervention économique destinée à lutter contre la vacance commerciale.

Par délibération n° ECO 004-5723/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019, la Métropole a ainsi approuvé la mise en place de dispositifs propres à assurer la mise en œuvre de l'objectif de lutte contre la vacance commerciale dans les secteurs suivants : Opéra, Canebière et rue de Rome. Parmi ces dispositifs, la Métropole peut apporter une aide sous forme de subvention à la rénovation de locaux commerciaux à destination des porteurs de projet.

Par délibération n° ECO 002-6394 du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019, ont été approuvées les conditions d'attribution des aides métropolitaines en faveur de la redynamisation des commerces dans le centre-ville de Marseille. Il est précisé que l'aide accordée dans le cadre de ce dispositif constitue une aide à l'immobilier d'entreprise au sens des dispositions de l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales. Cette aide, pour les PME créées ou reprises, correspond à 50% maximum du coût total des travaux éligibles, et est plafonnée à 30 000 euros.

La Métropole a été sollicitée par la SASU « Saro » (boutique « Archipel », concept store – commerce de détail de produits textiles, accessoires de mode, décoration) récemment installée au 39 rue Vacon à Marseille (secteur Opéra), pour obtenir une aide sur ce fondement.

Dès lors que les conditions d'attribution de l'aide sont remplies par l'entreprise, il est proposé de soutenir la SASU « Saro » en participant financièrement à la rénovation de son local commercial à

hauteur de 15 600 euros, soit 50 % du budget prévisionnel des travaux éligibles de rénovation qui s'élèvent à 31 200 euros.

Il est précisé que l'aide accordée par la Métropole s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne relatif aux aides de minimis.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Traité sur le fonctionnement de l'union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;
- Le Règlement UE 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, et ses annexes ;
- Le règlement UE 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 portant approbation de l'Agenda du développement économique métropolitain ;
- La délibération n° ECO 004-5723/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 28 mars 2019 approuvant la mise en place d'outils d'intervention métropolitains pour lutter contre la vacance commerciale dans le centre-ville de Marseille ;
- La délibération n° ECO 002-6394/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 juin 2019 approuvant les conditions d'attribution des aides métropolitaines en faveur de la redynamisation des commerces dans le centre-ville de Marseille ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 15 décembre 2020.

#### **Oùï le rapport ci-dessus,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage en faveur du commerce de proximité et a pour objectif d'accélérer la redynamisation commerciale du centre-ville de Marseille, en intervenant économiquement afin de lutter contre la vacance commerciale dans le centre-ville de Marseille.
- Que par délibération n° ECO 004-5723/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019, la Métropole a approuvé la mise en place de dispositifs propres à assurer la mise en œuvre de l'objectif de lutte contre la vacance commerciale sur les secteurs suivants : Opéra, Canebière et rue de Rome.

- Que par délibération n° ECO 002-6394 du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019, ont été approuvées les conditions d'attribution des aides métropolitaines en faveur de la redynamisation des commerces dans le centre-ville de Marseille.
- Que dans ce cadre, la Métropole peut apporter une aide sous forme de subvention à la rénovation des locaux commerciaux à destination des porteurs de projets pouvant être bénéficiaires de celle-ci en application des délibérations précitées.
- Que cette aide, constitutive d'une aide à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales, correspond, pour les PME créées ou reprises, à 50% du coût total des travaux éligibles, et est plafonnée à 30 000 euros.
- Que la Métropole a été sollicitée par la SASU « Saro », récemment installée au 39 rue Vacon à Marseille (secteur Opéra), pour obtenir une subvention sur ce fondement ;
- Que les conditions d'attribution de la subvention sont remplies par l'entreprise.
- Que la Métropole souhaite répondre favorablement à la demande de la SASU « Saro » en participant financièrement à la rénovation de son local commercial à hauteur de 15 600 euros, soit 50% du budget prévisionnel des travaux éligibles de rénovation qui s'élèvent à 31 200 euros.
- Qu'il convient d'approuver le principe de l'attribution de la subvention et la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SASU « Saro » sur l'octroi de la subvention.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est attribuée une subvention d'investissement de 15 600 euros au commerce « Archipel » (SASU « Saro ») situé 39 rue Vacon à Marseille pour la rénovation de son local commercial dans le cadre de son installation.

#### **Article 2 :**

Est approuvée la convention ci-annexée.

#### **Article 3:**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tous les documents y afférents.

#### **Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial du Territoire de Marseille-Provence 2021 et suivants de la Métropole - Sous politique B320 – Chapitre 4581191001 - Fonction 61 – Opération n°2020102600 – AP n°201031BP - Programme 03.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Développement économique,  
Plan de relance pour les entreprises  
Artisanat et Commerce

Gérard GAZAY

**Convention relative à l'octroi d'une aide Métropolitaine à l'immobilier au titre du dispositif en faveur de la redynamisation des commerces de centre-ville au bénéfice de la société (SASU)  
« SARO »**

## **ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence sise 58, boulevard Charles Livon à 13007 MARSEILLE, représentée par sa présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilitée par la délibération n° ECO .../20/BM du 19 novembre 2020, ci-après dénommée « la Métropole »

## **ET**

La société « SARO », enregistrée au RCS de Marseille sous le numéro 850458647, domiciliée au 12 rue de Friedland 13006 Marseille, représentée par Mesdame RALIJAONA Mialy, Gérante, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ».

## **PREAMBULE**

Par délibération n° ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'Agenda du développement économique métropolitain, dans lequel elle s'engage en faveur du commerce de proximité. Cette orientation se traduit par le souhait de la Métropole d'accélérer la redynamisation commerciale du centre-ville de Marseille, en approuvant le principe d'une intervention économique destinée à lutter contre la vacance commerciale.

Par délibération n° ECO 004-5723/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019, la Métropole a ainsi approuvé la mise en place de dispositifs propres à assurer la mise en œuvre de l'objectif de lutte contre la vacance commerciale dans les secteurs suivants : Opéra, Canebière et rue de Rome. Parmi ces dispositifs, la Métropole peut apporter une aide sous forme de subvention à la rénovation de locaux commerciaux à destination des porteurs de projet ne bénéficiant pas d'une aide métropolitaine sur le loyer.

Par délibération n° ECO 002-6394 du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019, ont été approuvées les conditions d'attribution des aides métropolitaines en faveur de la redynamisation des commerces dans le centre-ville de Marseille. Il est précisé que l'aide accordée dans le cadre de ce dispositif constitue une aide à l'immobilier d'entreprise au sens des dispositions de l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales. Cette aide, pour les PME créées ou reprises, correspond à 50% maximum du coût total des travaux éligibles, et est plafonnée à 30 000 euros.

La Métropole a été sollicitée par la SASU « SARO » dans le cadre de l'installation de son activité commerciale au 39 rue Vacon à Marseille (secteur Opéra), pour obtenir une aide sur ce fondement.

La Métropole ayant répondu favorablement à cette demande, il convient de conclure avec la SASU « SARO » une convention définissant notamment le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## **CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de l'aide métropolitaine versée au bénéficiaire sur le fondement de sa compétence en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises (article L.1511-3 du CGCT), de la délibération n° ECO 004-5723/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 28 mars 2019 approuvant la mise en place d'outils d'intervention métropolitains pour lutter contre la vacance commerciale dans le centre-ville de Marseille et la délibération n° ECO 002-6394/19/CM du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019 approuvant un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise en faveur de la redynamisation des

commerces dans le centre-ville de Marseille. L'aide accordée par la Métropole s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne relatif aux aides de minimis.

## **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROJET COUT PREVISIONNEL ET DUREE DES TRAVAUX**

La société « SARO » souhaite ouvrir une activité commerciale (boutique « Archipel », commerce de détail de produits textiles, accessoires de mode, décoration) au 39 rue Vacon à Marseille. Ce local va être totalement rénové et toutes les autorisations d'urbanismes ou plus largement toutes les autorisations réglementaires ont été déposées et devront être délivrées.

Le coût global des travaux, ainsi que l'assiette des investissements éligibles retenue s'élèvent à 31 200 euros HT.

## **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le bénéficiaire entrant dans la catégorie « PME créées ou reprises », l'aide est plafonnée à 30 000 euros, dans la limite de 50% du coût total des travaux éligibles.

Au regard de ces dispositions, la Métropole s'engage à verser à la société SARO une aide de 15 600 euros, soit 50 % du budget prévisionnel des travaux éligibles de rénovation.

Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

Si le montant définitif des dépenses relatives à l'assiette éligible est inférieur à l'estimation initiale une proratisation à la baisse au moment du 2<sup>ème</sup> versement sur la base du décompte définitif certifié des travaux sera effectuée.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le dispositif d'aide n'entrera en application qu'à compter de la signature de la présente convention.

Elle sera libérée de la façon suivante :

- 50% au démarrage des travaux dûment attesté (par une attestation sur l'honneur ou une attestation d'ouverture de chantier par exemple) ou constaté par la Métropole,
- 50% à l'achèvement des travaux dûment attesté par transmission à la Métropole du procès-verbal de réception des travaux ou tout document équivalent.

A l'appui de sa demande de versement du solde, le bénéficiaire fournit également une attestation sur l'honneur selon laquelle les travaux sont conformes aux autorisations obtenues et un décompte définitif certifié des travaux.

A chaque demande de versement, le bénéficiaire devra en outre justifier de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention conformément aux autorisations obtenues

Le bénéficiaire fournira à la Métropole les autorisations obtenues :

- Demande préalable d'autorisation d'urbanisme obtenue liste non exhaustive : Copie Permis de construire ou copie Déclaration préalable ou copie du dossier d'autorisation de travaux.
- Plan d'aménagement intérieur (y compris emplacement du mobilier).
- Descriptif de tous les travaux réalisés, et notamment les travaux de mise aux normes
- Notice de sécurité incendie
- Notice d'accessibilité
- Schéma unifilaire d'électricité
- Date de fin des travaux
- Récépissé / préconisation/ dérogation de l'administration (sécurité / accessibilité)

Il déclare avoir une situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales. Il en justifiera au moment de la demande de versement de l'aide.

Il déclare ne pas avoir sollicité ou bénéficié d'une aide métropolitaine au titre du dispositif de sous-location par la Métropole de locaux commerciaux.

Enfin, il déclare les aides de minimis dont il a bénéficié pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents.  
Le versement de la subvention est conditionné au respect de ces engagements.

#### **ARTICLE 6 : CONTROLE**

Le bénéficiaire s'engage à communiquer les pièces justificatives des dépenses et toutes autorisations liées aux travaux (documents comptables, bancaires et administratifs à demande) utile pour la Métropole au contrôle de l'utilisation de la subvention reçue conformément à son objet défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.  
La Métropole peut également contrôler sur place la réalité des travaux.

#### **ARTICLE 7 : RÉSILIATION ET REVERSEMENT**

Après mise en œuvre d'une procédure contradictoire conforme aux dispositions des articles L121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, l'aide sera annulée et le cas échéant il sera donné lieu à reversement dans les cas suivants :

- l'obtention de l'aide par effet de fraude du bénéficiaire
- comportement fautif du bénéficiaire
- en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations,
- la réalisation imparfaite ou incomplète des travaux définis à l'article 2.

Les reversements effectués à ces titres devront être effectifs dans les deux mois suivant la production par la Métropole d'un titre de recettes adressé au bénéficiaire, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires, dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le bénéficiaire ne souhaite pas poursuivre le projet, la convention est alors résiliée.

La subvention sera alors restituée, au prorata de l'état d'avancement du programme, à la Métropole dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ**

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit notamment à l'occasion de la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 9 : COMMUNICATION**

L'entreprise bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Métropole sur ses actions de communication au sujet de ce dispositif. Elle donnera à la Métropole, et ce dans la mesure du possible, accès au commerce et pour la rédaction d'articles ou la réalisation de supports audiovisuels et/ou pour assurer la promotion du dispositif.

#### **ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est exécutoire à compter de sa notification aux parties. Elle trouvera son terme au versement du solde.

#### **ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

A Marseille, le ..... en quatre exemplaires originaux

La Présidente de la Métropole

La Gérante de la SASU « SARO »